



Paris, le 31 janvier 2013

Annick GIRARDIN
député
conseiller territorial
de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

M. Pierre MOSCOVICI
Ministre de l'Economie et des Finances
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

PERMANENCE SAINT-PIERRE

BP 4477 - 97500

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

TÉLÉPHONE

05 08 41 99 98

TÉLÉCOPIE

05 08 41 99 97

ADRESSE ELECTRONIQUE

ecrire@annickgirardin.fr

ASSEMBLEE NATIONALE

126, rue de l'Université

75355 PARIS cedex 07 SP

TELEPHONE

01 40 63 15 39

TELECOPIE

01 40 63 15 40

ADRESSE ELECTRONIQUE

agirardin@assemblee-nationale.fr

BLOG

www.annickgirardin.fr

COPIE

M. le Ministre des Outremer

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous saisir concernant l'inapplicabilité apparente à Saint-Pierre-et-Miquelon de la contribution additionnelle de 1.1% sur les revenus du patrimoine qui serait, selon les termes d'une récente circulaire provenant de vos services ministériels, appliquée localement au bénéfice de l'Etat afin de contribuer au financement du Revenu de Solidarité Active (RSA).

J'avais eu l'occasion d'alerter le précédent Gouvernement de ce dossier qui avait provoqué un émoi compréhensible au sein de la population de notre Archipel mais, sans doute du fait de la proximité des élections présidentielles et du changement de majorité, le réponse a été pour le moins lacunaire.

Ainsi, Mme PECRESSE et Mme PENCHARD dans leurs réponses se contentent à évoquer les bulletins officiels des impôts prévoyant les modalités de mise en place de cette imposition à Saint-Pierre-et-Miquelon, sans répondre à la problématique de fond concernant la non-applicabilité de la disposition législative leur servant de base.

En effet, nonobstant la possibilité pour l'Etat de mettre en place une imposition localement, prévue dans le statut de l'Archipel voté en 2007 et relevée à juste titre par l'administration, il demeure que la contribution en question ne semble pas avoir été étendue au niveau législatif à Saint-Pierre-et-Miquelon et serait juridiquement inapplicable localement.

En effet, c'est l'article 3 de la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA qui a créé cette « contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale », prévoyant que cette imposition est « recouvrée et exigible dans les mêmes conditions que celles applicables » à ce prélèvement social. Or, ce prélèvement de l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale n'est ni exigible, ni recouvré dans l'Archipel, puisqu'il est tout simplement inapplicable localement, et ce à plusieurs titres : il est explicitement prévu qu'il ne s'applique qu'aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4B du code général des impôts, ce qui exclut Saint-Pierre-et-Miquelon, et il est également codifié dans un article du code de la sécurité sociale qui n'est pas applicable localement en application de l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977.

Le prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale n'étant ni exigible, ni recouvrable à Saint-Pierre-et-Miquelon, comme le reconnaissent les bulletins officiels de impôts eux-mêmes, la contribution additionnelle « recouvrée et exigible dans les mêmes conditions » ne saurait manifestement

l'être à son tour, dans le respect du principe de spécialité législative qui régit notre Archipel en matière de fiscalité, y compris de fiscalité sociale.

En somme, l'Etat avait effectivement tout loisir de mettre en place cette nouvelle imposition à Saint-Pierre-et-Miquelon, mais en l'espèce il ne l'a pas fait de façon opérante sur le plan législatif.


Compte tenu de cette barrière législative à l'applicabilité de la disposition en question, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir confirmer cette analyse et, le cas échéant, d'adresser des instructions urgentes à l'ensemble des responsables, dont tout particulièrement la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, afin que cette imposition ne soit pas appliquée au titre de l'imposition sur les revenus 2012 et que, le cas échéant, il soit remboursé, là où il aurait été appliqué, au titre de l'imposition des revenus 2011.

A défaut, l'administration s'exposerait à un risque de contentieux systématiques et généralisés qui seraient susceptibles d'être hautement préjudiciables pour les finances publiques, au-delà de leur effet délétère sur le climat social, toujours tendu s'agissant des questions fiscales.

Je suis convaincue que, à l'inverse du précédent, ce Gouvernement saura rétablir la légalité fiscale sur ce dossier, auquel la population de Saint-Pierre-et-Miquelon est particulièrement sensible.

Je reste à votre entière disposition pour tout élément ou échange complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien à toi,

Annick GIRARDIN